

1d - Les contrats d'assurance de personnes

Les contrats d'assurance de personnes couvrent les risques qui portent atteinte à la personne :

- soit dans son existence (assurance sur la vie).
Deux types d'assurance vie :
 - les assurances en cas de vie (le but est de constituer une épargne),
 - les assurances en cas de décès (le but est de faire verser une somme au profit d'un proche lorsque l'assuré décède) ;
- soit dans son intégrité physique (assurance accident corporel, assurance santé, assurance dépendance...).

1d - Les contrats d'assurance de personnes

Les assurances de personnes couvrent les risques qui portent atteinte à la personne, soit dans son existence (assurance sur la vie), soit dans son intégrité physique (assurance accident corporel, santé...). Elles offrent un ensemble complet de solutions adaptées à chaque situation.

I. Que sont les assurances en cas de vie et les assurances en cas de décès ?

Dans tous les cas, il s'agit d'un contrat aléatoire (on ne sait pas si l'événement se réalisera ni quand il se réalisera) qui repose sur la durée de la vie humaine. Le contrat peut concerner une ou plusieurs personnes assurées dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations garanties. Ce sont des prestations forfaitaires qui peuvent se cumuler. Lorsque les deux prestations vie et décès sont prévues dans le même contrat, on parle d'assurance combinée.

1/ L'assurance en cas de vie

Il existe de nombreux contrats d'assurance permettant la constitution d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente ou de capital si la personne assurée est en vie au terme du contrat.

La durée du contrat est liée à l'objectif de départ (investissement immobilier, préparation de la retraite...). En cas de décès de l'assuré en cours de contrat, le plus souvent un ou plusieurs bénéficiaires peut percevoir une indemnité (en général les versements capitalisés). Cette garantie est dénommée "contre-assurance décès".

A leur terme, les contrats d'assurance vie offrent différentes possibilités :

- obtenir le versement de la prestation sous forme de rente, soit viagère immédiate (la rente est versée jusqu'au décès quelle qu'en soit la date), soit à annuités certaines (la prestation est alors versée pendant une durée prédéterminée). Il est possible de demander que la rente soit réversible au profit d'un proche. A la souscription, on peut par ailleurs opter pour une rente dépendance.
- obtenir le versement de la prestation sous forme de capital.
- proroger la durée du contrat tout en effectuant, éventuellement, des rachats partiels.

2/ L'assurance en cas de décès

L'assurance en cas de décès permet le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat. Ces contrats peuvent être souscrits individuellement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, d'une association ou à l'occasion d'un emprunt. L'assurance en cas de décès peut être assortie de garanties complémentaires (garantie contre les risques d'incapacité ou d'invalidité, majoration de la garantie en cas de décès accidentel...).

Différentes formules permettent de constituer un capital ou une rente pour surmonter les difficultés financières qui peuvent survenir du fait de la disparition d'un membre de la famille :

- **L'assurance temporaire** : elle garantit le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré survenant pendant la période de validité du contrat. Si l'assuré est en vie au terme de cette période, le contrat prend fin et les cotisations versées sont perdues. Ce type de contrat convient à toute personne qui souhaite se prémunir pendant une période donnée, pour répondre à un besoin précis.
- **L'assurance emprunteur** : elle est souscrite généralement par l'intermédiaire d'un établissement financier, c'est une assurance temporaire, limitée à la durée du crédit, qui garantit son remboursement en cas de décès. Cette garantie est le plus souvent complétée par des garanties d'assurance de personnes couvrant les risques d'invalidité, d'incapacité de travail et éventuellement de perte d'emploi.
- **La rente éducation** est une assurance temporaire décès ou invalidité qui répond à un besoin limité dans le temps. L'assuré choisit lui-même la durée de la garantie : 10, 20, 25 ans... S'il décède ou devient invalide pendant ce laps de temps, une rente, dont il aura choisi le montant à l'avance, sera versée à son enfant jusqu'à

ce que celui-ci atteigne l'âge prévu dans le contrat.

- **L'assurance vie entière** : elle est souscrite pour une durée indéterminée et se dénoue lorsque survient le décès de l'assuré, quelle qu'en soit la date. Ce type de contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

- **Pour assurer des revenus à un enfant handicapé** : il est possible de souscrire un contrat vie entière qui prévoit le versement d'un capital quelle que soit la date du décès, ou un contrat de rente survie qui garantit le versement d'une rente. Ces contrats peuvent être souscrits individuellement ou par l'intermédiaire d'associations de parents d'enfants handicapés dans le cadre d'un contrat d'assurance collective.

- **Pour assurer l'avenir de ses proches et organiser sa succession** : il est possible de prévoir une rente ou un capital pour compenser la baisse des revenus de la famille, pour payer les droits demandés par le fisc ; ces contrats permettent également d'organiser la transmission de son patrimoine. Le souscripteur désigne lors de la signature du contrat un ou plusieurs bénéficiaires qui percevront à son décès la rente ou le capital garanti.

II. Quels sont les autres contrats d'assurance couvrant les atteintes à l'intégrité physique ?

Attention ! Ne pas confondre ces contrats avec :

- **Les contrats santé** : ces contrats ont pour objet de garantir la maladie, l'accident et la maternité et complètent les prestations des régimes obligatoires d'assurance maladie. Les garanties de remboursement des frais de soins et de biens médicaux varient selon les contrats, de la prise en charge du seul ticket modérateur au remboursement total ou partiel des frais laissés à la charge de l'assuré.

- **Les contrats d'assurance contre les accidents corporels** qui garantissent le versement de prestations forfaitaires ou indemnitaires en cas d'accident ayant entraîné une incapacité, une invalidité ou un décès. Ces contrats couvrent, selon les cas, les accidents de la vie privée, de trajet ou de travail, de la vie scolaire ou

d'activités telles que la pratique de certains sports.

- **Les contrats d'assurance dépendance** qui prévoient le versement d'indemnités sous forme de rente ou de capital en cas de perte d'autonomie. Les prestations versées au bénéficiaire lui permettent de financer la solution qui lui convient le mieux : aide à domicile, hébergement en maison spécialisée, aménagement du logement...

III. Qu'entend-on par incapacité et invalidité au sens du droit des assurances ?

L'incapacité est une inaptitude temporaire (partielle ou totale) à exercer une activité professionnelle ou non.

L'invalidité est une réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. Il peut s'agir soit d'une invalidité fonctionnelle, soit d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou non.

En ce qui concerne l'**inaptitude à exercer une activité professionnelle ou non**, il peut s'agir :

- de l'inaptitude à l'activité exercée au moment du sinistre ;
- de l'inaptitude à exercer une activité socialement équivalente ;
- de l'inaptitude à exercer toute activité.

Il est donc essentiel de se reporter au contrat pour prendre connaissance des définitions précises des garanties accordées, qui peuvent diverger de celles de la Sécurité sociale.

Textes de référence :

Article L. 131-1 du Code des assurances

Pour en savoir plus :

<http://www.ffsa.fr/>